

© Direction des Journaux Officiels

Arrêté du 17 Avril 1981

Arrêté fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Entrée en vigueur le 19 Mai 1981

#### Article 1

Modifié par Arrêté 16 Juin 1999 art 1 JORF 25 juillet 1999.

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

Gaviiformes.

- Gaviidés.

Toutes les espèces de plongeurs (*Gavia* sp).

- Podicipédipés.

Toutes les espèces de grèbes (*Podiceps* sp).

Procellariiformes.

- Procellaridés.

Toutes les espèces de puffins (*Puffinus* sp et *Calonectris* sp) ;

Fulmar (*Fulmarus glacialis*).

- Hydrobatidés.

Toutes les espèces de pétrels (*Hydrobatidae* sp).

Pelecaniformes.

- Sulidés.

Fou de Bassan (*Sula bassana*).

- Phalacrocoracidés.

Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp) à l'exception du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Ciconiiformes.

- Ardéidés.

Toutes les espèces de hérons, butors, aigrettes, blongios (*Ardeidae* sp).

- Ciconiidés.

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

- Threskiornithidés.

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

- Phoenicoptéridés.

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*).

Ansériformes.

- Anatidés.

Cygnes (*Cygnus* sp).

Anatidés

Oies des neiges (*Anser caerulescens*).

Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*) ;

Oie naine (*Anser erythropus*).

Bernaches (*Branta* sp).

Tadornes (*Tadorna* sp).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harles (*Mergus* sp).

Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Falconiformes.

- Accipitridés, Falconidés, Pandionidés, Vulturidés.

Toutes les espèces de rapaces diurnes sous les réserves de l'article 4 bis ci-après.

Gruiformes.

- Gruidés.

Grue cendrée (*Grus grus*).

- Rallidés.

Marouettes (*Porzana* sp).

Rallidés

Râle des genêts (*Crex crex*),

Talève sultane (*Porphyrio porphyrio*).

Otididés.

Toutes les espèces d'outardes (*Otis* sp).

Charadriidés

Pluvier guignard (*Eudromias morinellus*) ;

Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*) ;

Petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;

Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ;

Tourne-pierre (*Arenaria interpres*).

Charadriiformes.

Scolopacidés.

Chevalier guignette (*Tringa hypoleucos*).

Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*) ;

Chevalier sylvain (*Tringa glareola*) ;

Chevalier stagnatile (*Tringa stagnatilis*).

Bécassine double (*Gallinago media*).

Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*) ;

Phalarope à bec étroit (*Phalaropus fulicarius*) ;

Tous les bécasseaux (à l'exception du bécasseau maubèche) (*Calidris* sp (à l'exception de *Calidris canutus*)).

Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*).

Bécasseau rousset (*Tryngites subruficollis*).

- Recurvirostridés.

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).

Avocette (*Recurvirostra avosetta*).

- Burhinidés.

Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

- Glaréolidés.

Toutes les espèces de glaréoles (*Glareola* sp).

Courvite (*Cursorius cursor*).

Lariformes.

- Stercorariidés.

Toutes les espèces de labbes (*Stercorarius* sp).

- Laridés.

Toutes les espèces de goélands à l'exception du goéland argenté (*Larus argentatus*) et du goéland leucopnée (*Larus*

*cachinnans*).

Toutes les espèces de mouettes à l'exception de la mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

- Sternidés.  
Toutes les espèces de sternes et guifettes (Sternidae sp).  
Alciformes.  
- Alcidés.  
Petit pingouin (*Alca torda*).  
Toutes les espèces de guillemots (*Uria* sp).

Mergule nain (*Plautus alle*).  
Macareux moine (*Fratercula arctica*).  
Columbiformes.  
- Ptéroclidés.  
Ganga cata (*Pterocles alchata*).  
Cuculiformes.  
- Cuculidés.  
Toutes les espèces de coucous (*Cuculidae* sp).  
Strigiformes.  
- Strigidés.  
Toutes les espèces de rapaces nocturnes (*Strigidae* sp).  
Caprimulgiformes.  
- Caprimulgidés.  
Toutes les espèces d'engoulevents (*Caprimulgus* sp).  
Apodiformes.  
- Apodidés.  
Toutes les espèces de martinets (*Apus* sp).  
Coraciiformes.  
- Alcedinidés.  
Martin pêcheur (*Alcedo atthis*).  
- Méropidés.  
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).  
- Coraciidés.  
Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).  
- Upupidés.  
Huppe fasciée (*Upupa epops*).  
Piciiformes.  
- Pucidés.  
Toutes les espèces de pics (*Picidae* sp).  
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).  
Passeriformes.  
- Alaudidés.  
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).  
Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).  
Cochevis hupé (*Galerida cristata*).  
Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).  
Alouette lulu (*Lullula arborea*).  
Alouette hausse-col (*Eremophila alpestris*).  
- Hirundinidés.  
Toutes les espèces d'hirondelles (*Hirundinidae* sp).  
- Motacillidés.  
Toutes les espèces de pipits (*Anthus* sp).  
Toutes les espèces de bergeronnettes (*Motacilla* sp).

- Laniidés.

Toutes les espèces de pies grièches (*Lanius* sp).

- Bombycillidés.

Jaseur boréal (*Bombycilla garrulus*).

- Cinclidés.

Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*).

- Troglodytidés.

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

- Prunellidés.

Toutes les espèces d'accenteurs (*Prunella* sp).

- Turdidés.

Toutes les espèces de traquets (*Saxicola* sp et *Oenanthe* sp).

Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

Merle bleu (*Monticola solitarius*).

Rouges queues (*Phoenicurus* sp).

Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*).

Rosignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Gorgebleue (*Luscinia svecica*).

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

- Sylviidés.

Toutes les espèces de fauvettes (*Sylvia* sp).

Toutes les espèces de Pouillots (*Phylloscopus* sp).

Toutes les espèces d'hippolaïs (*Hippolais* sp).

Toutes les espèces de Rousserolles et phragmites (*Lusciniola* sp, *Acrocephalus* sp, *Cettia* sp).

Toutes les espèces de locustelles (*Locustella* sp).

Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).

- Regulidés.

Roitelets (*Regulus* sp).

- Muscicapidés.

Gobemouches (*Muscicapa* sp).

- Timaliidés.

Mésange à moustaches (*Panarus biarmicus*).

Aegithalidés

Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).

Remizidés

Mésange rémiz (*Remiz pendulina*).

- Paridés.

Toutes les espèces de mésanges (*Paridae* sp).

Sittides.

Toutes les espèces de sittelles (*Sitta* sp).

Tichodrome (*Tichodroma muraria*).

Certhiides.

Toutes les espèces de grimpereaux (*Certhia* sp).

- Fringillidés.

Toutes les espèces de becs croisés (*Loxia* sp).

Gros bec (*Coccothraustes coccothraustes*).

Verdier (*Chloris chloris*).

Toutes les espèces de pinsons (*Fringilla* sp).

Tarin (*Carduelis spinus*).

Chardonneret (*Carduelis carduelis*).

Toutes les espèces de linottes et de sizerins (*Acanthis* sp).

Serin cini (*Serinus serinus*).

Venturon montagnard (*Serinus citrinella*).

Bouvreuil (*Pyrrulha pyrrulha*).

Bruant proyer (*Emberiza calendra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*) ;

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) ;

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*) ;

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*) ;

- Plocéidés.

Moineau friquet (*Passer montanus*).

Moineau soulcie (*Petronia petronia*).

Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*).

Niverolle (*Montifringilla nivalis*).

Sturnidés

Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).

- Oriolidés.

Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).

- Corvidés.

Casse-noix (*Nucifraga caryocatactes*).

Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).

Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).

Grand corbeau (*Corvus corax*).

La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'ufs de ces espèces prélevés dans la nature est également interdite.

## Article 2

Modifié par Arrêté 5 Mars 1999 art 2 JORF 7 mars 1999.

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R 211-1 à R 211-5 du code rural, la destruction ou l'enlèvement des ufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes et, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

### PÉLÉCANIFORMES

Phalacrocoracidés

Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

### LARIFORMES

Laridés

Goéland leucopnée (*Larus cachinnans*) ;

Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

### PASSÉRIFORMES

Corvidés

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Plocéidés

Moineau domestique (*Passer domesticus*).

La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'ufs de ces espèces prélevés dans la nature est également interdite. Toutefois, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou de la sécurité aérienne, ou pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux élevages ou aux pêcheries, ou pour la protection de la flore et de la faune, le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture fixent en cas de nécessité et après consultation du Conseil national de la protection de la nature les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction, la capture ou l'enlèvement d'oiseaux, d'ufs ou de nids de ces espèces ainsi que des espèces dont la chasse n'est pas autorisée et qui ne sont pas mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3

Modifié par Arrêté 29 Septembre 1981 art 1 JONC 20 octobre 1981 .

Abrogé par Arrêté 20 Décembre 1983 art 5 JONC 8 janvier 1984 .

#### Article 3

Modifié par Arrêté 5 Mars 1999 art 3 JORF 7 mars 1999.

Sont interdits sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des ufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens de grand tétras (*Tetrao urogallus*) et, qu'ils soient vivants ou morts, leur mise en vente ou leur achat. La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'ufs de cette espèce prélevés dans la nature dans ces régions est également interdite.

#### Article 4

Modifié par Arrêté 16 Juin 1999 art 2 JORF 25 juillet 1999.

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux et des ufs prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

Gaviidés

Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).

Podicipédidés

Grèbe à bec bigarré (*Podilymbus podiceps*).

Diomédéidés

Albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*).

Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).

Procellariidés

Pétrel géant (*Macronectes* sp).

Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).

Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).

Pétrel diablotin (*Pterodroma hasitata*).

Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).

Puffin semblable (*Puffinus assimilis*).

Hydrobatidés

Océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*).

Océanite frégate (*Pelagodroma marina*).

Océanite de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).

Océanite de Castro (*Oceanodroma castro*).

Phaethontidés

Phaeton à bec rouge (*Phaethon aethereus*).

Sulidés

Fou masqué (*Sula dactylatra*).  
Fou brun (*Sula leucogaster*).  
Fou du Cap (*Morus capensis*).  
Phalacrocoracidés  
Cormoran à aigrette (*Phalacrocorax auritus*).  
Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmaeus*).  
Pélécanidés  
Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).  
Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).  
Frégatidés  
Frégate superbe (*Fregata magnificens*).  
Ardéidés  
Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).  
Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).  
Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).  
Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmi*).  
Héron strié (*Butorides striatus*).  
Aigrette bleue (*Hydranassa caerulea* syn. *Egretta caerulea*).  
Aigrette des récifs (*Egretta gularis*).  
Grand Héron (*Ardea herodias*).  
Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).  
Treskiornithidés  
Ibis chauve (*Geronticus eremita*).  
Phoenicoptéridés  
Flamant nain (*Phoenicopterus minor*).  
Anatidés  
Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).  
Oie de Ross (*Anser rossii*).  
Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).  
Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*).  
Canard d'Amérique (*Anas americana*).  
Canard à faucilles (*Anas falcata*).  
Sarcelle élégante (*Anas formosa*).  
Canard noir (*Anas rubripes*).  
Sarcelle à ailes bleues (*Anas discors*).  
Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).  
Fuligule à tête rouge (*Aythya americana*).  
Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).  
Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*).  
Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*).  
Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).  
Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).  
Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).  
Macreuse à front blanc (*Melanitta perspicillata*).  
Garrot albéole (*Bucephala albeola*).  
Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).  
Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*).  
Accipitridés  
Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).  
Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Vautour oricou (*Torgos tracheliotus*).  
Busard pâle (*Circus macrourus*).  
Autour sombre (*Melierax metabates*).  
Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).  
Buse féroce (*Buteo rufinus*).  
Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).  
Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).  
Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).  
Aigle impérial (*Aquila heliaca*).  
Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).  
Falconidés  
Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).  
Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).  
Faucon lanier (*Falco biarmicus*).  
Faucon sacre (*Falco cherrug*).  
Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).  
Turnicidés  
Turnix d'Andalousie (*Turnix sylvatica*).  
Rallidés  
Marouette de Caroline (*Porzana carolina*).  
Râle à bec jaune (*Limnocorax flavirostris*).  
Talève d'Allen (*Porphyryula alleni*).  
Talève violacée (*Porphyryula martinica*).  
Foulque d'Amérique (*Fulica americana*).  
Foulque caronculée (*Fulica cristata*).  
Gruidés  
Grue du Canada (*Grus canadensis*).  
Grue demoiselle (*Anthropoides virgo*).  
Otididés  
Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).  
Grande outarde (*Otis tarda*).  
Glaréolidés  
Pluvian d'Egypte (*Pluvianus aegyptius*).  
Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).  
Charadriidés  
Gravelot semi-palmé (*Charadrius semipalmatus*).  
Gravelot kildir (*Charadrius vociferus*).  
Gravelot de Mongolie (*Charadrius mongolus*).  
Gravelot de Leschenault (*Charadrius leschenaultii*).  
Pluvier asiatique (*Charadrius asiaticus*).  
Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*).  
Pluvier fauve (*Pluvialis fulva*).  
Vanneau à éperons (*Hoplopterus spinosus* syn. *Vanellus spinosus*).  
Vanneau sociable (*Chettusia gregaria* syn. *Vanellus gregaria*).  
Vanneau à queue blanche (*Chettusia leucura*).  
Scolopacidés  
Bécasseau de l'Anadyr (*Calidris tenuirostris*).  
Bécasseau semi-palmé (*Calidris pusilla*).  
Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).  
Bécasseau à col roux (*Calidris ruficollis*).

Bécasseau à longs doigts (*Calidris subminuta*).  
Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).  
Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).  
Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).  
Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).  
Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus* syn. *Micropalma himantopus*).  
Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).  
Bécassin à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).  
Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).  
Courlis nain (*Numenius minutus*).  
Courlis esquimau (*Numenius borealis*).  
Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*).  
Bartramie des champs (*Bartramia longicauda*).  
Chevalier criard (*Tringa melanoleuca*).  
Chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*).  
Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).  
Chevalier bargette (*Xenus cinereus* syn. *Tringa cinerea*).  
Chevalier grivelé (*Actitis macularia* syn. *Tringa macularia*).  
Chevalier de Sibérie (*Heteroscelus brevipes* syn. *Tringa brevipes*).  
Chevalier semipalmé (*Catoptrophorus semipalmatus*).  
Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).  
Laridés  
Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).  
Goéland ichthaète (*Larus ichthyaetus*).  
Mouette atricille (*Larus atricilla*).  
Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).  
Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).  
Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).  
Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).  
Mouette ivoire (*Pagophila eburnea*).  
Sternidés  
Sterne royale (*Sterna maxima*).  
Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).  
Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica*).  
Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).  
Sterne bridée (*Sterna anaethetus*).  
Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*).  
Noddi brun (*Anous stolidus*).  
Alcidés  
Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).  
Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).  
Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*).  
Starique perroquet (*Cyclorhynchus psittacula*).  
Macareux huppé (*Lunda cirrhata* syn. *Fratercula cirrhata*).  
Ptéroclididés  
Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).  
Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).  
Syrhapte paradoxal (*Syrhaptus paradoxus*).  
Columbidés  
Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).

Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).  
Pigeon des lauriers (*Columba junionae*).  
Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).  
Tourterelle maillée (*Streptopelia senegalensis*).  
Cuculidés  
Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).  
Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).  
Strigidés  
Harfang des neiges (*Nyctea scandiaca*).  
Chouette épervière (*Surnia ulula*).  
Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).  
Chouette lapone (*Strix nebulosa*).  
Hibou du Cap (*Asio capensis*).  
Caprimulgidés  
Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).  
Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).  
Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).  
Apodidés  
Martinet épineux (*Hirundapus caudacutus* syn. *Chaetura caudacuta*).  
Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).  
Martinet unicolore (*Apus unicolor*).  
Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).  
Martinet cafre (*Apus caffer*).  
Martinet des maisons (*Apus affinis*).  
Alcédinidés  
Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).  
Alcyon pie (*Ceryle rudis*).  
Alcyon ceinturé (*Ceryle alcyon*).  
Méropidés  
Guêpier de Perse (*Merops persicus*).  
Picidés  
Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).  
Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).  
Tyrannidés  
Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).  
Alaudidés  
Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).  
Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).  
Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).  
Alouette monticole (*Melanocorypha bimaculata*).  
Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).  
Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).  
Alouette pispolette (*Calandrella rufescens*).  
Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).  
Hirundinidés  
Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).  
Hirondelle à front blanc (*Hirundo pyrrhonota*).  
Motacillidés  
Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).  
Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).

Pipit à dos olive (*Anthus hodgsoni*).  
Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).  
Pipit farlousane (*Anthus rubescens*).  
Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).  
Pycnonotidés  
Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).  
Bombycillidés  
Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).  
Mimidés  
Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).  
Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).  
Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).  
Prunellidés  
Accenteur montanelle (*Prunella montanella*).  
Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).  
Turdidés  
Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).  
Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).  
Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).  
Robin à flancs roux (*Tarsiger cyanurus*).  
Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).  
Rouge-queue de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).  
Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).  
Traquet isabelle (*Oenanthe isabellina*).  
Traquet pie (*Oenanthe pleschanka*).  
Traquet du désert (*Oenanthe deserti*).  
Traquet de Finsch (*Oenanthe finschii*).  
Traquet à tête blanche (*Oenanthe leucopyga*).  
Grive dorée (*Zoothera aurea*).  
Grive de Sibérie (*Zoothera sibirica*).  
Grive à collier (*Zoothera naevia*).  
Grive des bois (*Hylocichla mustelina* syn. *Catharus mustelina*).  
Grive solitaire (*Catharus guttatus*).  
Grive à dos olive (*Catharus ustulatus*).  
Grive à joues grises (*Catharus minimus*).  
Grive fauve (*Catharus fuscescens*).  
Merle unicolore (*Turdus unicolor*).  
Grive obscure (*Turdus obscurus*).  
Grive de Naumann (*Turdus naumanni*).  
Grive à gorge noire ou rousse (*Turdus ruficollis*).  
Merle d'Amérique (*Turdus migratorius*).  
Sylviidés  
Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).  
Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).  
Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).  
Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).  
Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).  
Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).  
Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).  
Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).

Hypolaïs bottée (*Hippolais caligata*).  
Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).  
Fauvette de l'Atlas (*Sylvia deserticola*).  
Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).  
Fauvette de Rüppell (*Sylvia rueppelli*).  
Fauvette naine (*Sylvia nana*).  
Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).  
Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).  
Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).  
Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).  
Pouillot de Pallas (*Phylloscopus proregulus*).  
Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).  
Pouillot de Schwartz (*Phylloscopus schwarzi*).  
Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).  
Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).  
Roitelet de Ténériffe (*Regulus teneriffae*).  
Muscicapidés  
Gobe-mouches brun (*Muscicapa latirostris* syn. *Muscicapa dauurica*).  
Gobemouches à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).  
Paridés  
Mésange lugubre (*Parus lugubris*).  
Mésange lapone (*Parus cinctus*).  
Mésange azurée (*Parus cyanus*).  
Sittidés  
Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).  
Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).  
Sittelle de Neumayer (*Sitta neumayer*).  
Laniidés  
Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).  
Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).  
Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).  
Tchagra à tête noire (*Tchagra senegala*).  
Corvidés  
Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).  
Pie bleue (*Cyanopica cyana*).  
Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).  
Corbeau familier (*Corvus splendens*).  
Strurnidés  
Etourneau roselin (*Sturnus roseus*).  
Passéridés  
Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).  
Viréonidés  
Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).  
Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).  
Viréo aux yeux rouges (*Vireo olivaceus*).  
Fringillidés  
Pinson bleu (*Fringilla teydea*).  
Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).  
Serin des Canaries (*Serinus canaria*).  
Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).

Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).  
Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).  
Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).  
Roselin githagine (*Bucanetes githagineus* syn. *Rhodopechys githaginea*).  
Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).  
Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula murina*).  
Gros bec errant (*Hesperiphona vespertina* syn. *Coccothraustes vespertinus*).  
Parulinés  
Paruline noir et blanc (*Mniotilta varia*).  
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).  
Paruline obscure (*Vermivora peregrina*).  
Paruline à collier (*Parula americana*).  
Paruline jaune (*Dendroica petechia*).  
Paruline à flancs marron (*Dendroica pensylvanica*).  
Paruline à poitrine baie (*Dendroica castanea*).  
Paruline à gorge orangée (*Dendroica fusca*).  
Paruline tigrée (*Dendroica tigrina*).  
Paruline à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).  
Paruline à croupion jaune (*Dendroica coronata*).  
Paruline à gorge noire (*Dendroica virens*).  
Paruline rayée (*Dendroica striata*).  
Paruline flamboyante (*Setophaga ruticilla*).  
Paruline couronnée (*Seiurus aurocapillus*).  
Paruline des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).  
Paruline masquée (*Geothlypis trichas*).  
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*).  
Paruline à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).  
Thraupinés  
Tangara vermillon (*Piranga rubra*).  
Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).  
Tohi à flancs roux (*Pipilio erythrophthalmus*).  
Embérizidés  
Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).  
Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).  
Bruant fauve (*Zonotrichia iliaca* syn. *Passerella iliaca*).  
Bruant chanteur (*Zonotrichia melodia* syn. *Melospiza melodia*).  
Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).  
Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).  
Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).  
Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).  
Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephalos*).  
Bruant striolé (*Emberiza striolata*).  
Bruant cendré (*Emberiza cinerea*).  
Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).  
Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).  
Bruant rustique (*Emberiza rustica*).  
Bruant nain (*Emberiza pusilla*).  
Bruant auréole (*Emberiza aureola*).  
Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).  
Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).  
Cardinal à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).  
Guiraca bleu (*Guiraca caerulea*).  
Passerin indigo (*Passerina cyanea*).

Ictérinés

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*).  
Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).  
Oriole de Baltimore (*Icterus glabula*).

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des ufs, prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

Tétraonidés

Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scoticus* et *hibernicus*).

Phasianidés

Perdrix choukar (*Alectoris chukar*).  
Perdrix gamba (*Alectoris barbara*).

Article 4 bis

Créé par Arrêté 31 Janvier 1984 JONC 3 avril 1984 .

Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le ministre chargé de la protection de la nature pourra, après consultation du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature, autoriser le désairage de spécimens des espèces suivantes :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ; Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*).

La demande est faite, dans les formes prévues par l'arrêté du 11 septembre 1979 susvisé, dans un délai de deux mois avant la date prévue du désairage. Toutefois les cantons concernés peuvent être précisés un mois seulement avant cette date. De plus, les rapports sur les installations destinées à l'hébergement des animaux et sur l'utilisation scientifique ne sont pas exigés. Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes : Le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol établie conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 ; Le désairage est limité à un jeune par aire ; Il est effectué en présence d'un agent habilité à constater les infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée en vertu de l'article 29, et d'une personnalité à compétence scientifique spécialisée dans le domaine des rapaces désignée par le commissaire de la République du département concerné ; L'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons L'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ; Les oiseaux prélevés doivent être bagués immédiatement, avec la bague délivrée par le secrétaire d'Etat à l'environnement, en présence de l'agent ayant constaté l'opération.

Article 4 ter

Créé par Arrêté 27 Juin 1985 art 1 JORF 27 juillet 1985 .

Abrogé par Arrêté 11 Avril 1991 art 3 JORF 4 juillet 1991 .

Article 5

Modifié par Arrêté 5 Mars 1999 art 5 II JORF 7 mars 1999.

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, qu'ils soient vivants ou morts, la détention pour la vente, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux et des ufs, prélevés dans la nature, d'espèces non domestiques vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres de la Communauté européenne.

Toutefois, cette interdiction ne porte pas sur les oiseaux des espèces suivantes :

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) ;  
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) ;

Corneille noire (*Corvus corone*) ;  
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;  
Faisans de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrmaticus reevesii*) ;  
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;  
Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scoticus* et *hibernicus*) ;  
Perdrix gabra (*Alectoris barbara*) ;  
Perdrix grise (*Perdrix perdrix*) ;  
Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ;  
Pie bavarde (*Pica pica*) ;  
Pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 6

Modifié par Arrêté 5 Mars 1999 art 5 I JORF 7 mars 1999.

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Anciennement : Arrêté 5 Mars 1999 art 5.